

Différences importantes entre les conventions de compte de dépôt à préavis de 31 jours HSBC et RBC



	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
<p>1. Introduction et application</p>	<p>1.1. La présente convention énonce les conditions particulières qui s'appliquent aux services fournis au client par la Banque.</p> <p>1.2. La présente convention renferme l'intégralité de la convention entre les parties relativement aux opérations qui y sont prévues et remplace toutes les conventions antérieures relatives aux services conclues entre les parties. Chaque partie confirme qu'en acceptant les conditions de la présente convention, elle ne s'est pas fondée sur des garanties ou des déclarations explicites ou implicites données ou faites par l'autre partie ou en son nom, à moins qu'elles ne soient énoncées dans la présente convention. Chaque partie renonce à toutes droits et recours qui, en l'absence du présent article 1.2, seraient autrement à sa disposition relativement aux déclarations, garanties ou autres assurances. Aucune stipulation dans le présent article 1.2 ne limite ni n'exclut la responsabilité en cas de fraude.</p> <p>1.3. Pour éviter toute ambiguïté, toute condition d'ouverture de compte que le client a établie ou établira avec la Banque conformément à la présente entente continue de s'appliquer et reste pleinement en vigueur à l'égard des comptes du client, y compris le compte d'entreprise, le compte de dépôt à préavis et le compte de dépôt à terme.</p> <p>1.4. La présente convention et les conditions d'ouverture de compte applicables doivent être lues conjointement et constituent une seule convention entre le client et la Banque.</p> <p>1.5. En cas de conflit entre les conditions de la présente convention et toute condition d'ouverture de compte applicable, les conditions de la présente convention prévalent pour ce qui concerne la prestation des service du client.</p> <p>1.6. Le client convient que les conditions de la présente convention s'appliquent au moment où la Banque fourni services au client.</p>	<p>1.1. La présente convention énonce les conditions particulières qui s'appliquent aux services fournis au client par la Banque</p> <p>1.2. La présente convention renferme l'intégralité de la convention entre les parties relativement aux opérations qui y sont prévues et remplace toutes les conventions antérieures relatives aux services conclues entre les parties. Chaque partie confirme qu'en acceptant les conditions de la présente convention, elle ne s'est pas fondée sur des garanties ou des déclarations explicites ou implicites données ou faites par l'autre partie ou en son nom, à moins qu'elles ne soient énoncées dans la présente convention. Chaque partie renonce à toutes droits et recours qui, en l'absence du présent article 1.2, seraient autrement à sa disposition relativement aux déclarations, garanties ou autres assurances. Aucune stipulation dans le présent article 1.2 ne limite ni n'exclut la responsabilité en cas de fraude .</p> <p>1.3. Pour éviter toute ambiguïté, toute condition d'ouverture de compte que le client a établie ou établira avec la Banque conformément à la présente entente continue de s'appliquer et reste pleinement en vigueur à l'égard des comptes du client, y compris le compte d'entreprise, le compte de dépôt à préavis et le compte de dépôt à terme.</p> <p>1.4. La présente convention et les conditions d'ouverture de compte applicables doivent être lues conjointement et constituent une seule convention entre le client et la Banque.</p> <p>1.5. En cas de conflit entre les conditions de la présente convention et toute condition d'ouverture de compte applicable, les conditions de la présente convention prévalent pour ce qui concerne la prestation des service du client.</p> <p>1.6. Le client convient que les conditions de la présente convention s'appliquent au moment où la Banque fourni services au client.</p>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
<p>2. Services fournis</p>	<p>2.1. À la date de début, la Banque convient d'ouvrir un compte de dépôt à préavis au nom du client si le client détient un compte d'entreprise au même nom et dans la même devise, et si le solde disponible indiqué dans le compte d'entreprise au moment de la demande d'ouverture du compte de dépôt à préavis à la date de début est supérieur ou égal au montant du dépôt minimal.</p> <p>2.2. Encore une fois à la date de début, le client autorise la Banque à transférer le montant du dépôt initial, comme il est énoncé dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte, qui doit être un montant supérieur ou égal au montant du dépôt minimal, à partir du compte d'entreprise vers le compte de dépôt à préavis.</p> <p>2.3. La Banque peut reporter la date de début en cas de non-respect des conditions figurant aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus. Le cas échéant, la Banque avise le client d'un tel report dès que possible. Si ces conditions ne sont pas respectées dans les 30 jours suivant l'avis, la Banque peut refuser d'ouvrir le compte de dépôt à préavis.</p> <p>2.4. Pour éviter toute ambiguïté, le client peut indiquer en tout temps à la Banque de transférer des fonds supplémentaires d'un compte d'entreprise vers un compte de dépôt à préavis existant.</p> <p>2.5. Si une ordonnance d'une autorité l'exige, la Banque peut déduire des fonds du compte de dépôt à préavis et les transférer dans le compte d'entreprise conformément à cette ordonnance. Si une telle déduction entraîne un solde nul dans le compte de dépôt à préavis ou le passage du solde sous le montant du dépôt minimal, la Banque peut fermer le compte de dépôt à préavis et transférer le solde restant dans le compte d'entreprise sans le transférer d'abord dans le compte de dépôt à terme.</p>	<p>2.1. À la date de début, la Banque convient d'ouvrir un compte de dépôt à préavis au nom du client si le client détient un compte d'entreprise au même nom et dans la même devise, et si le solde disponible indiqué dans le compte d'entreprise au moment de la demande d'ouverture du compte de dépôt à préavis à la date de début est supérieur ou égal au montant du dépôt minimal.</p> <p>2.2. Encore une fois à la date de début, le client autorise la Banque à transférer le montant du dépôt initial, comme il est énoncé dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte, qui doit être un montant supérieur ou égal au montant du dépôt minimal, à partir du compte d'entreprise vers le compte de dépôt à préavis.</p> <p>2.3. La Banque peut reporter la date de début en cas de non-respect des conditions figurant aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus. Le cas échéant, la Banque avise le client d'un tel report dès que possible. Si ces conditions ne sont pas respectées dans les 30 jours suivant l'avis, la Banque peut refuser d'ouvrir le compte de dépôt à préavis.</p> <p>2.4. Pour éviter toute ambiguïté, le client peut indiquer en tout temps à la Banque de transférer des fonds supplémentaires d'un compte d'entreprise vers un compte de dépôt à préavis existant.</p> <p>2.5. Si une ordonnance d'une autorité l'exige, la Banque peut déduire des fonds du compte de dépôt à préavis et les transférer dans le compte d'entreprise conformément à cette ordonnance. Si une telle déduction entraîne un solde nul dans le compte de dépôt à préavis ou le passage du solde sous le montant du dépôt minimal, la Banque peut fermer le compte de dépôt à préavis et transférer le solde restant dans le compte d'entreprise sans le transférer d'abord dans le compte de dépôt à terme.</p>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
3. Intérêt	<p>3.1. Les montants déposés dans le compte de dépôt à préavis portent intérêt au taux du compte de dépôt à préavis jusqu'à la date à laquelle ils sont retirés ou par ailleurs transférés conformément à la présente convention.</p> <p>3.2. L'intérêt qui s'accumule dans le compte de dépôt à préavis est versé à terme échu dans le compte d'entreprise ou composé et versé dans le compte de dépôt à préavis tous les mois, comme il est énoncé dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte.</p> <p>3.3. Le taux du compte de dépôt à préavis est indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte et constitue un taux variable composé d'un taux de référence publié établi par la Banque et d'un pourcentage de marge convenu avec le client, chacun desquels peuvent être modifiés de temps à autre.</p> <p>3.4. Si le taux de référence publié change, la Banque modifie le taux du compte de dépôt à préavis du client dans un délai d'un jour ouvrable.</p> <p>3.5. Si la Banque souhaite modifier le pourcentage de marge applicable au taux du compte de dépôt à préavis, elle doit fournir un préavis d'au moins 30 jours au client.</p> <p>3.6. Au moment où les fonds sont transférés par la Banque dans un compte de dépôt à terme à partir d'un compte de dépôt à préavis conformément à un document intitulé Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ajout ou au retrait de fonds :</p> <p>a) tout intérêt accumulé dans le compte de dépôt à préavis est crédité conformément à l'article 3.2 ci-dessus;</p> <p>b) le taux du compte de dépôt à terme est appliqué aux fonds transférés dans le compte de dépôt à terme.</p> <p>3.7. Le taux du compte de dépôt à terme est indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte et constitue un taux variable composé d'un taux de référence publié établi par la Banque et d'un pourcentage de marge convenu avec le client (chacun desquels peuvent être modifiés de temps à autre).</p> <p>3.8. Si la Banque souhaite modifier le pourcentage de marge s'appliquant au taux du compte de dépôt à terme, elle doit fournir un préavis au client au moins 30 jours avant que le changement n'entre en vigueur</p>	<p>3.1. Les montants déposés dans le compte de dépôt à préavis portent intérêt au taux du compte de dépôt à préavis jusqu'à la date à laquelle ils sont retirés ou par ailleurs transférés conformément à la présente convention.</p> <p>3.2. Les intérêts courus dans le compte à préavis seront composés et versés chaque mois dans le compte, comme il est indiqué dans l'horaire d'ouverture du compte de dépôt à préavis de 31 jours.</p> <p>3.3. Le taux du compte de dépôt à préavis est indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte et constitue un taux variable composé d'un taux de référence publié établi par la Banque et d'un pourcentage de marge convenu avec le client, chacun desquels peuvent être modifiés de temps à autre.</p> <p>3.4. Si le taux de référence publié change, la Banque modifie le taux du compte de dépôt à préavis du client dans un délai d'un jour ouvrable.</p> <p>3.5. Si la Banque souhaite modifier le pourcentage de marge applicable au taux du compte de dépôt à préavis, elle doit fournir un préavis d'au moins 30 jours au client.</p> <p>3.6. Au moment où les fonds sont transférés par la Banque dans un compte de dépôt à terme à partir d'un compte de dépôt à préavis conformément à un document intitulé Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ajout ou au retrait de fonds :</p> <p>a) tout intérêt accumulé dans le compte de dépôt à préavis est crédité conformément à l'article 3.2 ci-dessus;</p> <p>b) le taux du compte de dépôt à terme est appliqué aux fonds transférés dans le compte de dépôt à terme.</p> <p>3.7. Le taux du compte de dépôt à terme est indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte et constitue un taux variable composé d'un taux de référence publié établi par la Banque et d'un pourcentage de marge convenu avec le client (chacun desquels peuvent être modifiés de temps à autre).</p> <p>3.8. Si la Banque souhaite modifier le pourcentage de marge s'appliquant au taux du compte de dépôt à terme, elle doit fournir un préavis au client au moins 30 jours avant que le changement n'entre en vigueur</p>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
3. Intérêt (suite)	<p>3.9. Tout intérêt accumulé lorsque les fonds sont détenus dans le compte de dépôt à terme doit être porté au crédit du compte d'entreprise du client à la date d'échéance.</p> <p>3.10. Si les montants sont transférés directement à partir d'un compte de dépôt à préavis vers un compte d'entreprise conformément à l'article 2.5 sans être acheminés d'abord dans un compte de dépôt à terme, ces montants portent intérêt au taux du compte de dépôt à préavis jusqu'à la date à laquelle ils sont transférés dans le compte d'entreprise.</p>	<p>3.9. Tout intérêt accumulé lorsque les fonds sont détenus dans le compte de dépôt à terme doit être porté au crédit du compte d'entreprise du client à la date d'échéance.</p> <p>3.10. Si les montants sont transférés directement à partir d'un compte de dépôt à préavis vers un compte d'entreprise conformément à l'article 2.5 sans être acheminés d'abord dans un compte de dépôt à terme, ces montants portent intérêt au taux du compte de dépôt à préavis jusqu'à la date à laquelle ils sont transférés dans le compte d'entreprise .</p>
4. Retrait de fonds	<p>4.1. Le client peut présenter une demande de retrait de fonds dans un compte de dépôt à préavis en tout temps à compter de la date de début en envoyant à la Banque un document intitulé Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ajout ou au retrait de fonds.</p> <p>4.2. Au moment où le document intitulé Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ajout ou au retrait de fonds entre en vigueur conformément à l'article 4.1, le client autorise par les présentes la Banque à :</p> <p>a) ouvrir un compte de dépôt à terme;</p> <p>b) transférer le montant du retrait à partir du compte de dépôt à préavis vers le compte de dépôt à terme.</p> <p>4.3. Le montant du retrait doit être maintenu dans le compte de dépôt à terme jusqu'à la date d'échéance, lorsque la Banque transférera le solde dans le compte d'entreprise du client.</p> <p>4.4. Si le montant du retrait correspond à un retrait partiel des fonds du compte de dépôt à préavis, la Banque continue de détenir le solde restant dans ce compte, dans la mesure où il est supérieur ou égal au montant du dépôt minimal. Les fonds restants dans le compte de dépôt à préavis après un retrait partiel continuent de porter intérêt aux conditions décrites à l'article 3 ci-dessus.</p> <p>4.5. Nonobstant l'article 4.4 ci-dessus, si le solde restant dans le compte de dépôt à préavis passe sous le montant du dépôt minimal, la Banque peut, à son entière discrétion :</p> <p>a) continuer de détenir le solde restant dans le compte de dépôt à préavis à un taux d'intérêt de 0 %; ou</p> <p>b) fermer le compte de dépôt à préavis conformément à l'article 7.1.</p>	<p>4.1. Le client peut présenter une demande de retrait de fonds dans un compte de dépôt à préavis en tout temps à compter de la date de début en envoyant à la Banque un document intitulé Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ajout ou au retrait de fonds.</p> <p>4.2. Au moment où le document intitulé Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ajout ou au retrait de fonds entre en vigueur conformément à l'article 4.1, le client autorise par les présentes la Banque à :</p> <p>a) ouvrir un compte de dépôt à terme;</p> <p>b) transférer le montant du retrait à partir du compte de dépôt à préavis vers le compte de dépôt à terme.</p> <p>4.3. Le montant du retrait doit être maintenu dans le compte de dépôt à terme jusqu'à la date d'échéance, lorsque la Banque transférera le solde dans le compte d'entreprise du client.</p> <p>4.4. Si le montant du retrait correspond à un retrait partiel des fonds du compte de dépôt à préavis, la Banque continue de détenir le solde restant dans ce compte, dans la mesure où il est supérieur ou égal au montant du dépôt minimal. Les fonds restants dans le compte de dépôt à préavis après un retrait partiel continuent de porter intérêt aux conditions décrites à l'article 3 ci-dessus.</p> <p>4.5. Nonobstant l'article 4.4 ci-dessus, si le solde restant dans le compte de dépôt à préavis passe sous le montant du dépôt minimal, la Banque peut, à son entière discrétion :</p> <p>a) continuer de détenir le solde restant dans le compte de dépôt à préavis à un taux d'intérêt de 0 %; ou</p> <p>b) fermer le compte de dépôt à préavis conformément à l'article 7.1.</p>
5. Confirmation du client	Le client reconnaît et convient par les présentes qu'il pourrait ne pas être autorisé à fermer le compte d'entreprise pendant la durée de la présent convention.	Le client reconnaît et convient par les présentes qu'il pourrait ne pas être autorisé à fermer le compte d'entreprise pendant la durée de la présent convention.
6. Sûreté	Le client ne doit pas accorder une sûreté sur ses droits se rapportant à un compte de dépôt à préavis ou à un compte de dépôt à terme, transférer ces droits ou les céder.	Le client ne doit pas accorder une sûreté sur ses droits se rapportant à un compte de dépôt à préavis ou à un compte de dépôt à terme, transférer ces droits ou les céder.

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
7. Résiliation et modification	<p>7.1. Chaque partie peut mettre fin aux services et fermer le compte de dépôt à préavis en remettant un avis écrit de 30 jours à l'autre partie. A l'expiration de l'avis écrit de 30 jours, la Banque : 1) ouvre un compte de dépôt à terme pour chaque compte de dépôt à préavis visé, ii) transfère le solde de chaque compte de dépôt à préavis visé dans le compte de dépôt à terme pertinent, iii) applique le taux du compte de dépôt à terme aux fonds détenus dans chaque compte de dépôt à terme, iv) ferme chaque compte de dépôt à préavis visé, v) à la date d'échéance, transfère tous les montants se trouvant dans chaque compte de dépôt à terme vers le compte d'entreprise pertinent et vi) ferme tous les comptes de dépôt à terme. Si aucun compte de dépôt à préavis ne reste ouvert, les services sont résiliés immédiatement à la fermeture du dernier compte de dépôt à terme restant.</p> <p>7.2. Nonobstant l'article 7.1, la Banque peut mettre fin aux services ou fermer un compte de dépôt à préavis</p> <ul style="list-style-type: none"> i) immédiatement en remettant un avis au client conformément à l'article 2.5; ou ii) en tout temps, afin de se conformer aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques internes qui s'appliquent (y compris les obligations en matière de conformité se rapportant à la détection, à l'investigation et à la prévention de crimes financiers ou d'activités criminelles). <p>7.3. La Banque peut modifier la présente convention à tout moment en fournissant au client un préavis de 30 jours à cet effet, soit par écrit, soit par un avis affiché sur le site Web de la Banque. Nonobstant ce qui précède, la Banque peut apporter des modifications à tout moment pour se conformer à une loi ou à un règlement. Ces modifications rentreront en vigueur immédiatement après que le client en aura été informé. Le taux de référence publié établi par la Banque, n'est pas concerné par le présent article 7.3.</p>	<p>7.1. Chaque partie peut mettre fin aux services et fermer le compte de dépôt à préavis en remettant un avis écrit de 30 jours à l'autre partie. A l'expiration de l'avis écrit de 30 jours, la Banque : 1) ouvre un compte de dépôt à terme pour chaque compte de dépôt à préavis visé, ii) transfère le solde de chaque compte de dépôt à préavis visé dans le compte de dépôt à terme pertinent, iii) applique le taux du compte de dépôt à terme aux fonds détenus dans chaque compte de dépôt à terme, iv) ferme chaque compte de dépôt à préavis visé, v) à la date d'échéance, transfère tous les montants se trouvant dans chaque compte de dépôt à terme vers le compte d'entreprise pertinent et vi) ferme tous les comptes de dépôt à terme. Si aucun compte de dépôt à préavis ne reste ouvert, les services sont résiliés immédiatement à la fermeture du dernier compte de dépôt à terme restant.</p> <p>7.2. Nonobstant l'article 7.1, la Banque peut mettre fin aux services ou fermer un compte de dépôt à préavis</p> <ul style="list-style-type: none"> i) immédiatement en remettant un avis au client conformément à l'article 2.5; ou ii) en tout temps, afin de se conformer aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques internes qui s'appliquent (y compris les obligations en matière de conformité se rapportant à la détection, à l'investigation et à la prévention de crimes financiers ou d'activités criminelles). <p>7.3. La Banque peut modifier la présente convention à tout moment en fournissant au client un préavis de 30 jours à cet effet, soit par écrit, soit par un avis affiché sur le site Web de la Banque. Nonobstant ce qui précède, la Banque peut apporter des modifications à tout moment pour se conformer à une loi ou à un règlement. Ces modifications rentreront en vigueur immédiatement après que le client en aura été informé. Le taux de référence publié établi par la Banque, n'est pas concerné par le présent article 7.3.</p>
8. Autonomie des dispositions	<p>Chaque disposition de la présente convention est divisible et si une disposition est ou devient illégale, nulle ou inopposable, l'application de cette disposition uniquement sera alors écartée. Toutes les autres dispositions restent en vigueur.</p>	<p>Chaque disposition de la présente convention est divisible et si une disposition est ou devient illégale, nulle ou inopposable, l'application de cette disposition uniquement sera alors écartée. Toutes les autres dispositions restent en vigueur.</p>
9. Droit applicable et compétence	<p>La présente convention est régie exclusivement par les lois de la province où se trouve la succursale du compte d'entreprise et les lois du Canada qui s'y appliquent. Les parties conviennent de se soumettre exclusivement à la compétence des tribunaux du Canada et des tribunaux provinciaux du territoire où se trouve le compte d'entreprise du client, lequel est réputé être le lieu le plus approprié pour trancher tout différend relatif à la présente convention.</p>	<p>La présente convention est régie exclusivement par les lois de la province où se trouve la succursale du compte d'entreprise et les lois du Canada qui s'y appliquent. Les parties conviennent de se soumettre exclusivement à la compétence des tribunaux du Canada et des tribunaux provinciaux du territoire où se trouve le compte d'entreprise du client, lequel est réputé être le lieu le plus approprié pour trancher tout différend relatif à la présente convention.</p>
10. Pluralité d'exemplaires	<p>La présente convention peut être conclue par la signature d'un nombre indéterminé d'exemplaires qui, collectivement, constituent un seul document.</p>	<p>La présente convention peut être conclue par la signature d'un nombre indéterminé d'exemplaires qui, collectivement, constituent un seul document.</p>

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
<p>11. Définitions</p>	<p>Dans la présente convention, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorité désigne un organisme judiciaire, administratif ou de réglementation, un gouvernement, une agence, autorité ou intermédiaire public ou gouvernemental, une autorité fiscale, une bourse de valeurs mobilières, un marché de contrats à terme, un tribunal, une banque centrale ou un organisme d'application de la loi, ou leurs représentants, ayant compétence à l'égard de la partie pertinente ou d'un membre de son groupe. • compte d'entreprise désigne le compte du client indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte qui sert à transférer des fonds dans le compte de dépôt à préavis ou à recevoir des fonds à partir du compte de dépôt à terme. • Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ajout ou au retrait de fonds désigne le formulaire utilisé pour indiquer à la Banque de retirer des fonds dans un compte de dépôt à préavis et de les transférer dans un compte de dépôt à terme ou de transférer des fonds supplémentaires dans un compte de dépôt à préavis existant. • Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte désigne le formulaire utilisé pour ouvrir un compte de dépôt à préavis. • Compte de dépôt à préavis désigne le compte indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte qui sert à détenir les fonds déposés conformément aux conditions de la présente convention. • compte de dépôt à terme désigne le compte en dollars canadiens ou en dollars américains ouvert par la Banque au nom du client après avoir reçu un document intitulé Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ajout ou au retrait de fonds qui indique la demande de retrait de fonds du client dans le compte de dépôt à préavis. • convention désigne la présente convention, les annexes jointes et tout autre document énonçant qu'il fait partie de la présente convention, lesquels peuvent être modifiés de temps à autre. • date d'échéance désigne la date d'expiration d'un compte de dépôt à terme, soit le dernier jour de la période de préavis de 31 jours suivant la date d'entrée en vigueur d'un document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ajout ou au retrait de fonds qui concerne un retrait de fonds dans un compte de dépôt à préavis, conformément au document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte. Si la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas ouvrable, elle est réputée être le jour ouvrable suivant. 	<p>Dans la présente convention, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorité désigne un organisme judiciaire, administratif ou de réglementation, un gouvernement, une agence, autorité ou intermédiaire public ou gouvernemental, une autorité fiscale, une bourse de valeurs mobilières, un marché de contrats à terme, un tribunal, une banque centrale ou un organisme d'application de la loi, ou leurs représentants, ayant compétence à l'égard de la partie pertinente ou d'un membre de son groupe. • compte d'entreprise désigne le compte du client indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte qui sert à transférer des fonds dans le compte de dépôt à préavis ou à recevoir des fonds à partir du compte de dépôt à terme. • Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ajout ou au retrait de fonds désigne le formulaire utilisé pour indiquer à la Banque de retirer des fonds dans un compte de dépôt à préavis et de les transférer dans un compte de dépôt à terme ou de transférer des fonds supplémentaires dans un compte de dépôt à préavis existant. • Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte désigne le formulaire utilisé pour ouvrir un compte de dépôt à préavis. • Compte de dépôt à préavis désigne le compte indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte qui sert à détenir les fonds déposés conformément aux conditions de la présente convention. • compte de dépôt à terme désigne le compte en dollars canadiens ou en dollars américains ouvert par la Banque au nom du client après avoir reçu un document intitulé Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ajout ou au retrait de fonds qui indique la demande de retrait de fonds du client dans le compte de dépôt à préavis. • convention désigne la présente convention, les annexes jointes et tout autre document énonçant qu'il fait partie de la présente convention, lesquels peuvent être modifiés de temps à autre. • date d'échéance désigne la date d'expiration d'un compte de dépôt à terme, soit le dernier jour de la période de préavis de 31 jours suivant la date d'entrée en vigueur d'un document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ajout ou au retrait de fonds qui concerne un retrait de fonds dans un compte de dépôt à préavis, conformément au document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte. Si la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas ouvrable, elle est réputée être le jour ouvrable suivant.

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
11. Définitions (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • date de début désigne la date indiquée dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte, ou autrement confirmée au client, comme la date à laquelle le compte de dépôt à préavis commence à porter intérêt. • montant du dépôt initial désigne le montant indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte qui est porté au débit du compte d'entreprise et transféré dans le compte de dépôt à préavis à la date de début. • montant du dépôt minimal désigne le montant du dépôt indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte et qui représente le solde minimal qui doit être maintenu dans le compte de dépôt à préavis pour porter intérêt au taux du compte de dépôt à préavis (lequel peut être modifié de temps à autre par la en remettant un avis au client). • montant du retrait désigne le montant que le client avise la Banque de retirer de son compte de dépôt à préavis et de transférer dans un compte de dépôt à terme conformément à un document intitulé Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ajout ou au retrait de fonds. • partie désigne le client ou la Banque, et parties désigne le client et la Banque ensemble. • services désigne les services relatifs aux comptes de dépôt à préavis de 31 jours fournis au client conformément à la présente convention. • taux du compte de dépôt à préavis désigne le taux d'intérêt appliqué aux fonds détenus dans un compte de dépôt à préavis, qui est indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte et qui peut être modifié de temps à autre conformément à la présente convention. • taux du compte de dépôt à terme désigne le taux d'intérêt appliqué aux fonds détenus dans un compte de dépôt à terme, qui est indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte et qui peut être modifié de temps à autre conformément à la présente convention. 	<ul style="list-style-type: none"> • date de début désigne la date indiquée dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte, ou autrement confirmée au client, comme la date à laquelle le compte de dépôt à préavis commence à porter intérêt. • montant du dépôt initial désigne le montant indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte qui est porté au débit du compte d'entreprise et transféré dans le compte de dépôt à préavis à la date de début. • montant du dépôt minimal désigne le montant du dépôt indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte et qui représente le solde minimal qui doit être maintenu dans le compte de dépôt à préavis pour porter intérêt au taux du compte de dépôt à préavis (lequel peut être modifié de temps à autre par la en remettant un avis au client). • montant du retrait désigne le montant que le client avise la Banque de retirer de son compte de dépôt à préavis et de transférer dans un compte de dépôt à terme conformément à un document intitulé Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ajout ou au retrait de fonds. • partie désigne le client ou la Banque, et parties désigne le client et la Banque ensemble. • services désigne les services relatifs aux comptes de dépôt à préavis de 31 jours fournis au client conformément à la présente convention. • taux du compte de dépôt à préavis désigne le taux d'intérêt appliqué aux fonds détenus dans un compte de dépôt à préavis, qui est indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte et qui peut être modifié de temps à autre conformément à la présente convention. • taux du compte de dépôt à terme désigne le taux d'intérêt appliqué aux fonds détenus dans un compte de dépôt à terme, qui est indiqué dans le document Compte de dépôt à préavis de 31 jours - Annexe relative à l'ouverture de compte et qui peut être modifié de temps à autre conformément à la présente convention.

	Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada	Formulation révisée
Déclaration du client	<p>En signant la présente Convention de compte de dépôt à préavis de 31 jours, le client accuse réception et convient de toutes les conditions qu'elle renferme qui s'appliquent à la prestation des services par la Banque. Le client atteste :</p> <p>a) qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la conclusion et l'exécution de la présente convention;</p> <p>b) que les signataires ci-dessous ont la capacité et le pouvoir nécessaires pour conclure la présente convention avec a Banque au nom du client;</p> <p>c) que l'ensemble des renseignements et des documents fournis à la Banque dans la présente convention ou relativement à celle-ci sont complets, corrects et exacts.</p>	<p>En signant la présente Convention de compte de dépôt à préavis de 31 jours, le client accuse réception et convient de toutes les conditions qu'elle renferme qui s'appliquent à la prestation des services par la Banque. Le client atteste :</p> <p>a) qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la conclusion et l'exécution de la présente convention;</p> <p>b) que les signataires ci-dessous ont la capacité et le pouvoir nécessaires pour conclure la présente convention avec a Banque au nom du client;</p> <p>c) que l'ensemble des renseignements et des documents fournis à la Banque dans la présente convention ou relativement à celle-ci sont complets, corrects et exacts.</p>

